

Lignes directrices sur la législation vétérinaire

Partie I : recommandations générales

1. Principes généraux

1.1 Respect de la hiérarchie des textes

Les textes de santé publique vétérinaire devraient respecter scrupuleusement la séparation des domaines législatifs et réglementaires telle que décrite par la Constitution ou les textes fondamentaux du pays.

1.2 Bases légales

Les autorités compétentes devraient disposer de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires nécessaires à leur action à tous les niveaux de leur organisation fonctionnelle ou territoriale.

1.3 Inventaire de la législation vétérinaire

Les autorités compétentes devraient établir et tenir à jour l'inventaire exhaustif des textes de santé publique vétérinaire consolidés.

Le recours à des bases de données informatisées est recommandé, sous réserve que l'exhaustivité, la mise à jour, l'accès et la pérennité puissent être garantis.

1.4 Communication

Les autorités compétentes devraient assurer la communication de la législation vétérinaire et des documents dérivés aux bénéficiaires.

1.5 Codification

La législation vétérinaire devrait, autant que possible, être rassemblée ou codifiée afin de la rendre aisément accessible, intelligible et facilement modifiable.

1.6 Élaboration participative des textes

La création et l'évolution des textes vétérinaires devraient associer les autorités compétentes qui sont responsables du contenu scientifique et technique et toutes les compétences nécessaires en matière juridique afin d'assurer la sécurité juridique des textes produits.

Inversement, les autorités compétentes devraient être consultées lors de l'élaboration de tout texte impactant la législation vétérinaire.

1.7 Cohérence du droit

La législation vétérinaire devrait être harmonisée avec le contexte du droit civil, pénal et administratif et les procédures associées.

2. Règles de forme

2.1 Caractère normatif

Les textes vétérinaires devraient être exclusivement normatifs, et limiter les possibilités d'interprétation ambiguë.

2.2 Style et précision

La syntaxe et le vocabulaire devraient être rigoureux et constants pour éviter toute interprétation.

La précision et l'exactitude devraient prévaloir sur le style de la rédaction même si cela entraîne des répétitions nombreuses et des lourdeurs de style.

2.3 Usage des définitions

Les définitions devraient se rattacher à un contexte précis et aux textes auxquels elles se rapportent.

Les définitions utilisées dans les textes réglementaires ne devraient pas créer de conflit ou d'ambiguïté avec les textes législatifs.

2.4 L'autorité compétente

La définition et les attributions de l'autorité compétente ou des autorités compétentes devraient respecter les normes de l'OIE afin d'assurer l'efficacité de la chaîne de commandement et la fiabilité de la certification.

2.5 Objectifs de la législation vétérinaire

La législation vétérinaire devrait donner une définition du domaine vétérinaire permettant d'en préciser le champ.

La législation devrait au minimum comporter les lignes directrices appropriées en vue de protéger :

- i) la santé animale et la sécurité alimentaire ;
- ii) la sécurité sanitaire des aliments ;
- iii) la santé publique (zoonoses) et la sécurité publique (animaux errants) ;
- iv) le bien-être des animaux tel que défini par l'OIE.

2.6 Dispositif pénal

La législation vétérinaire devrait prévoir des sanctions d'un niveau adapté à la bonne exécution de la stratégie globale comprenant :

- i) des sanctions pénales relevant des juridictions compétentes appliquées conformément à la procédure pénale en vigueur ;
- ii) des sanctions administratives d'application rapide et de nature à prévenir les risques en matière de santé publique, de santé animale ou de bien-être des animaux.

La législation vétérinaire devrait distinguer les peines importantes fixées par les textes législatifs et les peines mineures prévues par les textes réglementaires.

La législation vétérinaire devrait comprendre des peines complémentaires spécifiques, du ressort du juge, notamment l'interdiction d'utilisation d'animaux ou de l'exercice d'activité à risque pour la santé humaine ou animale ou pour le bien être animal.

2.7 Les pouvoirs de l'autorité compétente

Chaque fois que les missions relevant du domaine vétérinaire sont dispersées dans plusieurs administrations (autorités compétentes multiples), un système fiable de coordination et de coopération entre les différentes administrations devrait être mis en place.

L'organisation des autorités compétentes devrait permettre une action rapide et cohérente dans les cas où la rapidité et la cohérence sont des facteurs majeurs de la réussite, notamment en cas de prise de mesures d'urgence en santé animale ou de crise de santé publique vétérinaire.

La législation vétérinaire devrait décrire une chaîne de commande aussi performante que possible, c'est-à-dire, courte et avec toutes les responsabilités définies.

Pour cela les responsabilités et le pouvoir des autorités compétentes du niveau central jusqu'aux personnes chargées de la mise en œuvre au niveau du terrain devraient être précisément définis.

Si elles ne sont pas toutes confiées à la même autorité compétente, chaque mission du domaine vétérinaire devrait être confiée à une seule autorité compétente.

2.8 Interventions des inspecteurs

Afin d'appliquer ou de contrôler l'application de la législation vétérinaire, l'autorité compétente devrait disposer d'inspecteurs techniquement qualifiés.

La législation vétérinaire devrait prévoir que :

- i) les inspecteurs aient une capacité juridique d'intervention conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur dans l'État ;
- ii) le champ de compétence et le rôle de chacun d'eux soient délimités en fonction de leur qualification technique ;
- iii) les inspecteurs puissent bénéficier d'une protection physique et juridique.

2.9 Pouvoirs

Les pouvoirs des inspecteurs devraient être explicitement énumérés de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires contre les abus de pouvoir.

Les pouvoirs et les conditions d'intervention devraient être décrits, notamment en ce qui concerne les possibilités et les conditions d'accès aux locaux professionnels ou privés et aux véhicules.

Les inspecteurs devraient disposer des droits et des procédures leur permettant :

- i) d'accéder aux documents ;

- ii) d'effectuer des prélèvements ;
- iii) de consigner des animaux ou des marchandises en attendant une décision finale.

2.10 Obligations (devoirs)

L'obligation de confidentialité des agents de contrôle devrait être précisée.

Pour l'attribution d'un champ de compétence ou d'un territoire de contrôle, l'autorité compétente devrait respecter les principes d'indépendance et d'impartialité prévue par le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après sous le nom de « *Code terrestre* »)(voir article 3.1.2.).

2.11 Police administrative

Les mesures de police administrative qui suivent devraient être prévues par la législation vétérinaire :

- i) la saisie administrative des animaux, des produits et des denrées alimentaires d'origine animale ;
- ii) la suspension d'une ou plusieurs activités de l'établissement contrôlé ;
- iii) la fermeture temporaire partielle ou totale de l'établissement contrôlé ;
- iv) la suspension ou le retrait des autorisations ou des agréments.

Les moyens de contraintes pour l'exécution des contrôles devraient être prévus.

Les droits de recours des opérateurs contrôlés contre les décisions des inspecteurs devraient être prévus conformément aux lois de l'État.

2.12 Financement

La législation vétérinaire devrait prévoir les sources, le niveau et les modalités de financement propres à permettre l'exécution de toutes les actions des autorités compétentes, notamment les inspections, les prélèvements et les analyses ainsi que les procédures d'autorisation ou d'agrément dans tous les domaines de la législation vétérinaire.

Partie II : recommandations techniques

3. Les professions vétérinaires et para-professionnelles vétérinaires

3.1 Médecine vétérinaire

Afin d'assurer la qualité de la médecine vétérinaire, la législation vétérinaire devrait :

- i) donner une définition légale de la médecine vétérinaire ;
- ii) définir les prérogatives des différentes professions intervenant dans le champ de la médecine vétérinaire ;
- iii) fixer le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des professionnels ;

- iv) prévoir les modalités de reconnaissance des diplômes pour les vétérinaires et les para-vétérinaires ;
- v) définir les conditions requises pour l'exercice des professions vétérinaires et para-vétérinaires ;
- vi) définir la responsabilité professionnelle des vétérinaires et des agents travaillant sous leur contrôle ;
- vii) prévoir les différents cas où il peut être dérogé à la réglementation des professions pour couvrir les situations exceptionnelles telles que les épizooties.

3.2 La réglementation des professions

Pour assurer le contrôle des professions vétérinaires et para-vétérinaires, la législation vétérinaire devrait :

- i) décrire le système général de contrôle en fonction de la configuration politique, administrative et géographique du territoire national ;
- ii) permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un organisme statutaire vétérinaire ;
- iii) décrire, le cas échéant, l'organisation générale, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire ;
- iv) définir l'organisation du pouvoir disciplinaire relatif aux différentes professions concernées.

4. Laboratoires à compétence vétérinaire

4.1 Structures

La législation vétérinaire devrait définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité :

- i) des laboratoires de référence chargés d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence ;
- ii) des laboratoires désignés par l'État pour effectuer les analyses des prélèvements officiels ;
- iii) des laboratoires reconnus par l'État pour réaliser par le secteur privé les analyses obligatoires prescrites.

La législation vétérinaire devrait préciser les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun des niveaux de qualification des laboratoires.

4.2 Réactifs

La législation vétérinaire devrait prévoir :

- i) les modalités d'autorisation des réactifs entrant dans la réalisation des analyses officielles ;

- ii) la surveillance du commerce des réactifs impactant la qualité des analyses nécessaires à l'application de la législation vétérinaire ;
- iii) l'assurance de la qualité des réactifs par les fabricants.

5. Les délégations

5.1 Principe général

La législation vétérinaire devrait permettre aux autorités compétentes de déléguer des tâches spécifiques relevant de leurs attributions.

La définition des tâches déléguées, le(s) délégué(s) et les conditions de contrôle par l'autorité compétente devraient être précisément définis.

5.2 Délégation en santé animale (mandat sanitaire)

L'autorité compétente devrait pouvoir déléguer des tâches particulières relatives à la santé animale à des professionnels vétérinaires individuels non fonctionnaires.

Pour cela la législation vétérinaire devrait :

- i) définir le champ et les activités couvertes par la délégation ;
- ii) prévoir la réglementation et la supervision de cette délégation ;
- iii) définir les modalités d'attribution de cette délégation ;
- iv) définir les compétences requises pour le délégué ;
- v) définir les conditions de retrait de la délégation.

5.3 Délégation de la certification vétérinaire

La législation vétérinaire devrait se conformer au titre 5 du *Code terrestre* de l'OIE relatif à la certification, notamment en ce qui concerne :

- i) les conditions de la désignation ou de la reconnaissance des agents certificateurs ;
- ii) le rôle et les responsabilités des agents certificateurs ;
- iii) les modalités de la certification ;
- iv) les moyens de supervision de la certification ;
- v) définir les conditions de retrait de la délégation.

5.4 Délégation de l'identification des animaux et de la traçabilité

- i) La législation vétérinaire devrait prévoir la possibilité, sous la supervision de l'autorité compétente, de déléguer des opérations aux opérateurs les mieux à même de les réaliser et de gérer les systèmes d'identification.
- ii) Elle devrait également prévoir la définition des conditions de retrait de la délégation.

5.5 Relations avec les bénéficiaires

Afin d'assurer la transparence et de faciliter la mise en œuvre de la législation vétérinaire, l'autorité compétente devrait établir des relations avec les bénéficiaires en :

- i) organisant la participation des bénéficiaires à l'élaboration des réglementations majeures et à leur suivi ;
- ii) en soutenant, de manière appropriée, leur participation au débat international.

6. Dispositions sanitaires relatives à l'élevage

6.1 L'identification et la traçabilité

La législation vétérinaire devrait :

- i) définir les objectifs et le champ de l'identification des animaux ;
- ii) prévoir la possibilité de la rendre obligatoire pour certaines espèces, certains territoires ou certains usages ;
- iii) autoriser le contrôle des mouvements des animaux par l'autorité compétente ;
- iv) préciser que l'identification comprend le marquage des animaux ou des lots d'animaux et l'enregistrement des données correspondantes ;
- v) permettre d'utiliser les données de l'identification pour les besoins du domaine vétérinaire ;
- vi) définir les matériels, les méthodes et les qualifications des agents identificateurs, adaptés à chaque situation, pour le marquage ou le repérage des animaux ;
- vii) déterminer la nature des données devant être enregistrées et les responsabilités de chaque intervenant, notamment celles des détenteurs d'animaux ;
- viii) prévoir les contrôles et les corrections appropriées permettant d'assurer la fiabilité des données figurant dans les bases et prévoir notamment le retrait de la base des animaux morts et abattus de quelque façon que ce soit ;
- ix) garantir les libertés constitutionnelles en limitant l'usage des données et en garantissant leur confidentialité et leur sécurité.

6.2 Marchés et rassemblements d'animaux

La législation vétérinaire devrait :

- i) imposer l'enregistrement de tous les marchés et rassemblements d'animaux permanents ou temporaires ;
- ii) prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des maladies, notamment le nettoyage et la désinfection, et les mesures de bien-être des animaux ;
- iii) prévoir les contrôles vétérinaires obligatoires au niveau des rassemblements d'animaux quels qu'ils soient.

6.3 La reproduction des animaux

Sauf pour les activités privées exercées dans un élevage particulier, la législation vétérinaire devrait :

- i) prévoir la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale ;
- ii) prévoir la réglementation sanitaire relative aux animaux, au matériel génétique, aux établissements et aux opérateurs.

6.4 L'alimentation animale

La législation vétérinaire devrait prévoir :

- i) des normes de production et de composition des aliments pour animaux ;
- ii) l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ;
- iii) la possibilité de retirer du marché tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

6.5 Les sous-produits animaux (non destinés à la consommation humaine)

La législation vétérinaire devrait :

- i) donner une définition des sous-produits animaux susceptibles de réglementation ;
- ii) déterminer les règles de collecte, les traitements obligatoires et les usages autorisés des sous-produits animaux ;
- iii) prévoir l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ;
- iv) définir les règles adaptées applicables par les éleveurs.

6.6 Désinfection

La législation vétérinaire devrait :

- i) réglementer les produits et les méthodes de désinfection relatifs aux maladies animales ;
- ii) imposer la pratique de la désinfection au niveau de tous les points critiques et notamment lors des transports d'animaux.

7. Maladies des animaux

7.1 La surveillance

La législation vétérinaire devrait organiser :

- i) la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées ;
- ii) un système d'alerte rapide.

7.2 La prévention des maladies

La législation vétérinaire devrait permettre :

- i) d'établir une réglementation spécifique à chaque maladie listée ;
- ii) d'encourager des programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires ;
- iii) de placer des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente ;
- iv) de rendre obligatoires des programmes de prévention de certaines maladies si nécessaire.

7.3 La lutte contre les maladies

La législation vétérinaire devrait prévoir :

- i) différentes listes de maladie selon qu'elles nécessitent :
 - des mesures d'urgence conformément à certaines procédures préétablies ;
 - des mesures de prévention et d'éradication ou de contrôle ;
 - des mesures de surveillance ;
- ii) la possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte pour certaines d'entre elles ;
- iii) l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion ;
- iv) les mesures techniques immédiates y compris en cas de suspicion ;
- v) les mesures de surveillance officielles ;
- vi) les conditions de confirmation des maladies ;
- vii) les mesures de précaution.

La législation vétérinaire devrait comprendre les mesures générales suivantes :

- i) la définition des périmètres d'action sanitaire ;
- ii) la publicité officielle des mesures ;
- iii) la liste de toutes les mesures sanitaires nécessitant une base légale ;
- iv) les mesures qui relèvent de la force publique ;
- v) les recherches épidémiologiques ;
- vi) les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ;
- vii) les conditions de repeuplement ;
- viii) les restrictions commerciales.

Des plans d'urgence devraient être prévus pour certaines maladies et comprendre en plus :

- i) des mesures générales sur l'organisation administrative et logistique du dispositif ;
- ii) des mesures générales sur les pouvoirs exceptionnels de l'autorité compétente ;
- iii) des dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine ou animale.

La législation vétérinaire devrait prévoir le financement des mesures de lutte en distinguant notamment :

- i) les frais opérationnels ;
- ii) les pertes d'exploitation ;
- iii) la compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, saisie ou destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels.

8. Mesures relatives au bien-être animal

8.1 Dispositions générales

La législation vétérinaire devrait :

- i) indiquer les principes généraux pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements, les usages abusifs, l'abandon et les souffrances inutiles conformément au *Code terrestre* de l'OIE ;
- ii) qualifier l'infraction de mauvais traitement pour permettre les suites pénales ;
- iii) prévoir l'intervention directe de l'autorité compétente en cas de carence des détenteurs ;
- iv) prévoir la réglementation de l'ensemble des pratiques relatives aux animaux d'élevage, de compagnie, d'expérience, de sport et de loisir ou sauvages, notamment en ce qui concerne :
 - le transport et la manipulation ;
 - les pratiques d'élevage et l'hébergement ;
 - l'abattage et la mise à mort ;
 - les expériences scientifiques ;
 - l'utilisation dans les jeux, spectacles, présentations et parcs zoologiques ;
- v) prévoir la possibilité de réserver l'exercice de certaines activités relatives à l'animal aux détenteurs de qualifications ou d'agréments.

8.2 Divagation et errance des animaux domestiques

La législation vétérinaire devrait prévoir :

- i) l'interdiction de l'abandon et de la divagation ;
- ii) l'établissement de lieux de consignation des animaux et leurs conditions de fonctionnement ;
- iii) les cas et les conditions de capture et de mise en consignation des animaux ;
- iv) le devenir de ces animaux, y compris les conditions des interventions vétérinaires (dont leur euthanasie éventuelle en conformité avec les normes de l'OIE), et les transferts de propriété.

9. Pharmacie vétérinaire

9.1 Objectifs

La législation vétérinaire devrait permettre :

- i) d'éviter la présence de résidus nocifs dans la chaîne alimentaire ;
- ii) d'éviter que l'usage des médicaments vétérinaires n'interfère avec la santé humaine.

9.2 Mesures générales

La législation vétérinaire devrait :

- i) donner une définition exhaustive du produit vétérinaire en prévoyant les exclusions éventuelles ;
- ii) réglementer l'importation, la fabrication, le commerce, la distribution et l'usage des produits vétérinaires.

9.3 Matières premières et produits vétérinaires

La législation vétérinaire devrait prévoir la réglementation permettant :

- i) de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des médicaments vétérinaires et d'assurer leur contrôle ;
- ii) d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus chaque fois que nécessaire ;
- iii) d'imposer des obligations relatives aux substances pouvant interférer avec les contrôles vétérinaires.

9.4 Autorisation des médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire devrait prévoir qu'aucun médicament vétérinaire ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans une autorisation.

Des dispositions particulières devraient concerner :

- i) les médicaments ne présentant pas de risque de résidu, d'interférence avec les programmes de prévention des maladies ou avec les contrôles ;
- ii) les aliments médicamenteux ;
- iii) les préparations magistrales et officinales ;
- iv) les situations d'urgence ou temporaires.

La législation devrait prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations.

La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations devrait :

- i) décrire le fonctionnement de l'autorité compétente concernée ;
- ii) fixer les règles de transparence de ses décisions.

La législation pourrait prévoir la possibilité de fixer les conditions de reconnaissance de l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

9.5 Qualité des médicaments

En vue de la délivrance et du suivi des autorisations, la législation vétérinaire devrait prévoir :

- i) la réalisation par le fabricant d'essais cliniques et non cliniques permettant de vérifier toutes les caractéristiques annoncées et notamment les méthodes d'analyse et de dosage ;
- ii) les conditions de réalisation des essais ;
- iii) la qualification des experts intervenant dans les essais ;
- iv) l'organisation de la pharmacovigilance.

9.6 Établissements produisant, stockant ou commercialisant des produits vétérinaires

La législation vétérinaire devrait :

- i) assurer l'enregistrement et, le cas échéant, l'autorisation de tous les opérateurs important, stockant, transformant ou cédant des médicaments vétérinaires ou des matières premières entrant dans leur composition ;
- ii) définir la responsabilité des opérateurs ;
- iii) imposer des règles de bonnes pratiques spécifiques de chaque activité ;
- iv) prévoir l'obligation d'information de l'autorité compétente en ce qui concerne les données de pharmacovigilance et de traçabilité.

9.7 Commerce, distribution, usage et traçabilité des médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire devrait prévoir les éléments suivants :

- i) l'organisation des circuits du médicament vétérinaire pour en assurer la traçabilité et le bon usage ;
- ii) la fixation de règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires à l'utilisateur final ;
- iii) la restriction du commerce des médicaments vétérinaires soumis à prescription aux seuls professionnels autorisés ;
- iv) la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de médicaments vétérinaires par un professionnel autorisé ;
- v) la réglementation de toute forme de publicité et de distribution.

10. Protection de la chaîne alimentaire et traçabilité

10.1 Objectifs

La législation vétérinaire devrait :

- i) permettre la réglementation de toute étape dans la chaîne de production alimentaire concernée ;
- ii) fixer pour cela les exigences nécessaires pour assurer le meilleur niveau sanitaire.

Par ailleurs, des procédures peuvent être appliquées pour permettre la mise à disposition d'aliments qui soit adaptée au contexte économique.

10.2 Généralités

La législation vétérinaire devrait permettre de garantir la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale en :

- i) obligeant à l'enregistrement de tous les événements sanitaires intervenus pendant les phases de production primaires ;
- ii) interdisant la mise sur le marché des produits contaminés, susceptibles d'être contaminés ou de présenter un danger pour le consommateur ou la santé animale ;
- iii) imposant l'inspection sanitaire et qualitative des produits ;
- iv) permettant l'inspection des établissements ;
- v) autorisant le contrôle du respect de toutes les prescriptions de la législation vétérinaire à tous les stades de la production à la distribution ;
- vi) précisant que la responsabilité de la sécurité sanitaire des produits relève des opérateurs ;
- vii) obligeant les opérateurs à retirer du marché les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

10.3 Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale

La législation vétérinaire devrait prévoir :

- i) les conditions d'inspection ;
- ii) la conduite des inspections sur la base d'une expertise vétérinaire ;
- iii) des normes sanitaires appropriées ;
- iv) l'apposition de marques sanitaires visibles des utilisateurs intermédiaires ou finaux.

L'autorité compétente devrait disposer de moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit à risque pour la santé humaine ou animale ou pour en prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale.

10.4 Établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

La législation vétérinaire devrait lorsque nécessaire :

- i) permettre le recensement des opérateurs intervenant dans la chaîne alimentaire et de ceux responsables de la tenue des locaux et des établissements ;
- ii) prévoir l'introduction et le maintien de procédures sur les principes HACCP par les opérateurs de la chaîne alimentaire ;
- iii) permettre la possibilité d'une autorisation préalable à l'activité des opérateurs de la chaîne alimentaire lorsque celle-ci constitue un risque important pour la santé humaine ou animale.

11. Mouvements internationaux et commerce

11.1 Importations

La législation vétérinaire devrait :

- i) permettre aux autorités compétentes de recenser et, le cas échéant, d'agréer les opérateurs ;
- ii) permettre à l'autorité compétente d'établir :
 - la liste des marchandises soumises à contrôle vétérinaire ;
 - les points d'introduction officiellement autorisés pour chaque catégorie de marchandises ;
 - la nature et les modalités des contrôles vétérinaires ;
 - les normes auxquelles doivent satisfaire les animaux et les produits proposés à l'importation ;
- iii) prévoir qu'aucun lot ne soit introduit dans le pays sans avoir subi les contrôles vétérinaires requis ;
- iv) prévoir que les inspecteurs de l'autorité compétente agissent objectivement et en toute indépendance.

11.2 Exportations

La législation vétérinaire devrait préciser les conditions de la certification et les interdictions en conformité avec les règles appropriées fixées par l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius.

Elle devrait également inclure les dispositions assurant une participation nationale appropriée aux travaux pertinents de l'OIE et du Codex Alimentarius et, si nécessaire, une coordination interministérielle assurant des prises de positions cohérentes de la part des représentants nationaux dans ces organisations internationales.
